



N° 147 - 2021

Document mis
en distribution

Le -7 OCT. 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le -7 OCT. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITÉS TECHNIQUES
DE CRÉATION, D'EXPLOITATION ET DE SUIVI DES CRÉMATORIUMS ET PORTANT
DIVERSES MODIFICATIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

*présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de
l'aménagement du territoire et du transport aérien*

par M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse de la proposition de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7186/PR du 17 septembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays fixant les conditions et les modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums et portant diverses modifications du code de l'environnement.

I. Cadre juridique des crématoriums applicable aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale

La crémation est une technique funéraire visant à brûler et réduire en cendres le corps d'une personne décédée. Cette technique entre dans le cadre général des opérations funéraires prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L2223-40 de ce code, étendu en Polynésie française par l'article 115 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui a adapté l'article d'extension du code L2573-25, prévoit à cet effet que :

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement.

Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.

Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du haut-commissaire de la République, accordée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicable localement et après avis des services de la Polynésie française compétents en matière d'environnement et de risques sanitaires ».

Au regard de ces dispositions et dans l'éventualité de la création de tels équipements funéraires en Polynésie française, le présent projet de loi du pays modifie le code de l'environnement afin d'y intégrer un chapitre dédié aux crématoriums.

À titre subsidiaire, il modernise également les dispositions générales consacrées à l'information et la participation du public et apporte diverses modifications, compléments et suppressions au code de l'environnement.

II. Présentation du projet de loi du pays

➤ Dispositions liées aux crématoriums (article LP 1)

Au titre III «Autres dispositions spécifiques » du livre IV « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du code de l'environnement, le projet de texte insère un chapitre 1^{er} intitulé « Le Crématorium » qui fixe les conditions et les modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums. Ce chapitre comprend 10 articles.

L'article LP. 4310-1 fait référence aux dispositions de l'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales tel qu'applicable en Polynésie française. La création, ou l'extension, d'un crématorium sera ainsi soumise à une autorisation du haut-commissaire de la République en Polynésie française, prise après une enquête publique réalisée avec l'aide d'un commissaire enquêteur et l'avis de la direction de l'environnement et celui de la direction de la santé.

L'article LP. 4310-2 prévoit ensuite qu'avant la mise en exploitation de l'établissement, une visite de conformité est réalisée par les services techniques de la Polynésie française, Direction de l'environnement et Direction de la santé, chacun pour ce qui les concerne.

Face aux craintes que les services techniques du Pays n'aient pas les compétences pour effectuer cette visite de conformité, celle-ci est précédée d'un contrôle de l'établissement, réalisé aux frais de l'exploitant, par un organisme de contrôle accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Dans une section 1 consacrée aux dispositions techniques, l'article LP. 4311-1 prévoit que le crématorium est conforme aux dispositions du code de l'environnement et de la réglementation prise pour son application. Un arrêté pris en conseil des ministres prévoit ainsi des prescriptions techniques, concernant en particulier :

- l'agencement d'une partie publique réservée à l'accueil des familles et d'une partie technique réservée aux professionnels ;
- les seuils d'isolement acoustique ;
- les seuils coupe-feu des murs ;
- les largeurs minimales des passages ;
- les dispositifs techniques et de sécurité du four de crémation et plus généralement du bâtiment ;
- les dispositifs techniques de contrôle des rejets.

Dans une section 2 consacrée au contrôle technique, l'article LP. 4312-1 prévoit que les agents assermentés de la direction de l'environnement et ceux de la direction de la santé sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, des contrôles de l'application des dispositions prévues par la présente loi du pays.

L'article LP. 4312-2 prévoit quant à lui la mise en place, par l'exploitant, de mesures de surveillance reposant sur des audits indépendants bisannuels effectués par un organisme accrédité par le COFRAC.

Enfin, l'article LP. 4312-3 donne la possibilité aux agents chargés des contrôles de demander la réalisation de prélèvements et d'analyses complémentaires, à la charge de l'exploitant.

Dans une section 3 consacrée à l'enquête publique, et afin de répondre aux interrogations des membres du CESEC, l'article LP. 4313-1 précise que la création ou l'extension d'un crématorium n'est pas soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)¹.

Le dossier de création ou d'extension d'un crématorium, qui est soumis à la procédure d'enquête publique conformément à l'article LP. 4310-1, comprend alors une description technique détaillée du projet et une analyse de l'impact environnemental et sanitaire (article LP. 4313-2). Le rapport de cette analyse doit comporter les éléments suivants, fixés par l'article LP. 4313-3 :

- l'identification du maître de l'ouvrage ;
- une description exhaustive du projet et tous les plans nécessaires à sa compréhension ;
- une analyse des effets sur les aspects socio-économiques, le voisinage, l'hygiène et la salubrité publique, les eaux, l'air, les pollutions et nuisances potentielles produites ;
- une description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour supprimer et prévenir les effets dommageables du projet sur l'environnement, l'hygiène et la salubrité publique ainsi que le programme de surveillance des effets sur l'environnement, l'hygiène et la salubrité publique envisagé ;
- un résumé succinct et compréhensible du rapport.

Un arrêté pris en conseil des ministres pourra préciser les modalités d'application de cet article.

¹ Le régime des ICPE est prévu à l'article LP 4110-1 et suivants du code de l'environnement

➤ Dispositions liées à l'information et la participation du public (article LP. 2)

En complément des dispositions relatives à l'enquête publique à mener pour la création ou l'exploitation d'un crématorium, le projet de loi du pays corrige, simplifie, regroupe et complète les dispositions consacrées à l'information et la participation du public, en insérant un titre IV dans le livre I^{er} du code de l'environnement.

Ce titre IV est réparti en deux chapitres.

Le premier chapitre regroupe les dispositions générales. L'article LP. 1410-1 qui le compose, fixe alors les objectifs d'information et de participation du public.

Le second chapitre regroupe quant à lui les différentes procédures qui y sont associées. L'information et la participation du public aux décisions peuvent alors prendre les formes suivantes, détaillées au sein des 4 sections composant le chapitre : une concertation préalable, une enquête publique avec commissaire enquêteur, une enquête publique sans commissaire enquêteur et une consultation électronique.

La procédure de concertation préalable, consacrée par la section 1 du chapitre, reprend en partie celle de l'article LP. 1330-2 du code de l'environnement, insérée par la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française.

Cette concertation, d'une durée minimale de 15 jours et d'une durée maximale de 3 mois, permet de débattre de l'opportunité, des caractéristiques principales, des objectifs et des principales orientations du projet souhaité. Le public est informé des modalités et de la durée de la concertation 15 jours avant :

- par un affichage d'un avis public dans la commune ou le groupement de communes concernées ;
- par un encart dans un journal local ;
- et éventuellement par voie dématérialisée.

La section 2 consacrée à l'enquête publique avec commissaire enquêteur reprend les dispositions déjà contenues dans le code de l'environnement et applicables pour les installations classées pour la protection de l'environnement de 1^{ère} classe.

L'article LP. 1422-1 y ajoute les demandes de classement en espace naturel protégé (hors zone économique exclusive) actuellement soumises à une enquête publique, menée comme en matière d'aménagement.

L'enquête publique avec commissaire enquêteur, d'une durée minimale de 30 jours et d'une durée maximale de 3 mois (article LP. 1422-3), est par ailleurs ordonnée par arrêté de l'autorité compétente chargée de délivrer l'autorisation (article LP. 1422-2), qui précise notamment :

- l'objet de l'enquête publique ;
- les documents soumis à l'enquête publique ;
- la date d'ouverture de l'enquête publique et sa durée ;
- la désignation du commissaire enquêteur ;
- le lieu et les horaires de consultation des documents ;
- les modalités permettant de recueillir toutes les observations du public.

Le public est informé des modalités et de la durée de l'enquête publique par un affichage dans la commune ou le groupement de communes concernés, par un encart dans un journal local et par voie dématérialisée sur tout support numérique pouvant servir à informer le public. L'affichage dans un rayon d'un kilomètre autour du projet envisagé est supprimé compte tenu des difficultés d'affichage rencontrées parfois par le demandeur, notamment en site isolé (article LP. 1422-4).

Le commissaire enquêteur est responsable de la bonne information du public durant la durée de l'enquête (article LP. 1422-5). Il remet ses rapports et avis motivés dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête publique (article LP. 1422-8).

Le conseil des ministres peut préciser les conditions dans lesquelles s'effectue l'enquête publique (article LP. 1422-9), et notamment :

- la liste des documents soumis à l'enquête publique, ainsi que les modalités de protection des secrets industriels et autres secrets protégés par des dispositions législatives ou réglementaires applicables en Polynésie française, lorsque la situation le nécessite ;
- les modalités de choix des commissaires-enquêteurs, ainsi que les conditions d'indemnisation de leur mission, cette indemnisation étant à la charge du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs ;
- les modalités de consultation des documents, ainsi que celles permettant de recueillir toutes les observations du public et les éventuelles réponses à celles-ci par le pétitionnaire, le service administratif ou la collectivité demandeurs.

La section 3 consacrée à l'enquête publique sans commissaire enquêteur reprend les éléments de la consultation publique. L'article LP. 1423-1 soumet les projets faisant l'objet d'une évaluation d'impact à ce type d'enquête publique. Il permet également au demandeur de soumettre volontairement son projet à une enquête publique avec commissaire enquêteur s'il le souhaite.

Sans changement avec les dispositions déjà présentes dans le code, l'article LP. 1423-2 soumet quant à lui l'évaluation d'impact à la consultation du public pendant un délai d'un mois dans la commune ou le groupement de communes concernées. Une prorogation d'un délai de 30 jours peut être accordée.

Le public est informé de l'évaluation d'impact par un affichage dans la commune ou le groupement de communes concernés, par un encart dans un journal local et par voie dématérialisée (article LP. 1423-3).

Un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser les conditions dans lesquelles s'effectue l'enquête publique sans commissaire enquêteur (article LP. 1423-7), et notamment sur les modalités :

- de consultation des documents dans les lieux de consultation, ainsi que celles permettant de recueillir toutes les observations du public dans les registres ouverts à cet effet ;
- de sollicitation d'un éventuel mémoire en réponse auprès du maître de l'ouvrage, du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs pour répondre aux observations émises.

Enfin, la section 4 consacrée à la consultation électronique insère de nouvelles dispositions dans le code de l'environnement.

L'article LP. 1424-1 permet ainsi à un demandeur de solliciter auprès de l'administration une consultation électronique du public sur son projet, préalablement au processus normal d'autorisation mais également lorsque le projet concerné n'est pas normalement soumis à une procédure d'enquête publique. L'information et la participation du public est organisée par l'autorité publique.

Le projet prévoit que le dossier de présentation du projet soumis à une telle procédure contient, outre le projet en lui-même, une note de présentation (contexte et objectifs du projet notamment) ainsi que les avis disponibles des autorités devant être consultés dans le cadre de la procédure d'adoption du projet (article LP. 1424-2).

L'avis en ligne diffusé par l'administration mentionne (article LP. 1424-4) :

- l'adresse du site internet et l'adresse électronique sur laquelle peuvent être respectivement consulté le dossier et déposées les observations et propositions du public ;
- le délai de consultation du public qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf cas d'urgence ;
- la liste des documents soumis à la consultation, ainsi que les modalités de protection des secrets industriels et autres secrets protégés par des dispositions législatives ou réglementaires applicables en Polynésie française, lorsque la situation le nécessite.

➤ Modifications diverses dans le code de l'environnement (article LP. 3)

Outre l'ensemble des précédentes mesures, l'article LP. 3 du projet de loi du pays procède à diverses modifications du code de l'environnement, portant notamment sur les éléments qu'une étude d'impact doit comprendre et la procédure d'instruction d'une évaluation d'impact.

III. Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 5 octobre 2021.

À cette occasion, une réflexion s'est développée sur l'aspect économique du fonctionnement d'un crématorium en Polynésie française et sur sa gestion publique ou privée. Ont été recensés à ce dernier titre six porteurs de projets.

À titre de comparaison, le crématorium de Nouméa a d'abord été géré par une société privée avant que la commune, en raison notamment des prix élevés appliqués, n'en reprenne la gestion.

Il est à préciser que la crémation pour un défunt reste un choix.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays fixant les conditions et les modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums et portant diverses modifications du code de l'environnement a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Tepuaraarii TERITAHU



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : ENV2120984LP-4)

fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums et portant diverses modifications du code de l'environnement

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 69/2021/CESEC du 17 juin 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2085 CM du 17 septembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 5 octobre 2021 ;
 - Rapport n° 147-2021 du 7 octobre 2021 de M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 21 octobre 2021 ;
-

Article LP 1.- Est inséré au titre 3 du livre IV du code de l'environnement, un chapitre 1^{er} intitulé « *Le crématorium* » et rédigé ainsi qu'il suit :

« *CHAPITRE 1^{er}*

« *LE CREMATORIUM*

« *Art. LP. 4310-1.- La création et l'extension d'un crématorium, définies à l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales tel qu'applicable en Polynésie française, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, sont soumises à une autorisation du Haut-commissaire de la République en Polynésie française, prise après enquête publique avec commissaire enquêteur et avis de la Direction de l'environnement et celui de la Direction de la santé.*

« *Art. LP. 4310-2.- Outre la réglementation applicable en matière d'autorisation de travaux immobiliers, avant la mise en exploitation de l'établissement, une visite de conformité est réalisée par les services techniques de la Polynésie française, Direction de l'environnement et Direction de la santé, chacun pour ce qui les concerne.*

« *Préalablement à cette visite de conformité, l'exploitant fait procéder, à ses frais, au contrôle de son établissement par un organisme de contrôle accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation. Le rapport d'inspection est remis aux services techniques en vue de la visite de conformité.*

« *Section 1 : Dispositions techniques*

« *Art. LP. 4311-1.- Le crématorium est conforme aux dispositions du présent code et de la réglementation prise pour son application.*

« *Un arrêté pris en conseil des ministres prévoit les prescriptions techniques applicables au crématorium, en particulier :*

- « - *l'agencement d'une partie publique réservée à l'accueil des familles et d'une partie technique réservée aux professionnels ;*
- « - *les seuils d'isolement acoustique ;*
- « - *les seuils coupe-feu des murs ;*
- « - *les largeurs minimales des passages ;*
- « - *les dispositifs techniques et de sécurité du four de crémation et plus généralement du bâtiment ;*
- « - *les dispositifs techniques de contrôle des rejets.*

« *Section 2 : Contrôle technique*

« *Art. LP. 4312-1.- Les agents assermentés de la Direction de l'environnement et ceux de la Direction de la santé sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, des contrôles de l'application des dispositions prévues au présent chapitre et de la réglementation prise pour son application.*

« *Art. LP. 4312-2.- Outre les dispositions prévues par le présent code relatives à la prévention et à la réparation des menaces ou des dommages causés par l'activité d'un exploitant et celles relatives aux contrôles et aux sanctions en cas d'infraction, des mesures de surveillance portant sur la conformité technique du ou des fours de crémation, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux et sur les dispositifs de sécurité, tels que prévus par arrêté pris en conseil des ministres sont mises en place par l'exploitant.*

« *Ces autocontrôles reposant sur des audits indépendants bisannuels sont mis en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant, par un organisme de contrôle, accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), qu'il choisit.*

« *L'exploitant transmet le rapport d'autocontrôle et le plan d'actions correctives élaboré en cas de dysfonctionnement constaté, à la Direction de l'environnement, à la Direction de la santé et au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.*

« Art. LP. 4312-3.- La réalisation de prélèvements et d'analyses complémentaires peut être demandée à tout moment par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus par le présent code. Ils peuvent pour cela mandater toute personne pour mener les opérations nécessaires de prélèvements et d'analyses nécessaires.

« Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

« Article 4312-4.- Un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser les modalités d'application de la présente section ».

« Section 3 : Enquête publique

« Art. LP. 4313-1.- Le dossier de création ou d'extension d'un crématorium n'est pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement prévue par le présent code.

« Art. LP. 4313-2.- Le dossier de création ou d'extension d'un crématorium, comportant la description technique détaillée du projet et une analyse de l'impact environnemental et sanitaire, est soumis à la procédure d'enquête publique avec commissaire enquêteur telle que prévue par le présent code.

« Art. LP. 4313-3.- Le rapport d'impact environnemental et sanitaire comporte :

« 1° l'identification du maître de l'ouvrage ;

« 2° une description exhaustive du projet et tous plans nécessaires à sa compréhension ;

« 3° une analyse des effets sur les aspects socio-économiques, le voisinage, l'hygiène et la salubrité publique, les eaux, l'air, les pollutions et nuisances potentielles produites ;

« 4° une description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour supprimer et prévenir les effets dommageables du projet sur l'environnement, l'hygiène et la salubrité publique ; le programme envisagé de surveillance des effets sur l'environnement, l'hygiène et la salubrité publique ;

« 5° un résumé succinct et compréhensible du rapport d'impact environnemental et sanitaire.

« Un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser les modalités d'application du présent article ».

Article LP 2.- Est inséré à la suite du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement, un titre IV intitulé « *Information et participation du public* » et rédigé ainsi qu'il suit :

« Titre IV - Information et participation du public

« Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

« Art. LP. 1410-1.- Les objectifs du présent titre sont de :

« - favoriser un développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie ;

« - limiter les éventuels effets environnementaux négatifs importants des travaux, activités, projets, plans, programmes et autres documents de planification appelés à être réalisés en Polynésie française ;

« - veiller à ce que le public concerné ait la possibilité de participer au processus d'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement dans tous types d'évaluation environnementale prescrit par les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire applicables en Polynésie française ;

« - permettre aux autorités responsables de décider de la mise en œuvre de tous travaux, activités, projets, plans, programmes ou autres documents de planification susceptibles d'affecter l'environnement en se fondant sur un jugement éclairé quant à leurs effets ;

« - assurer des prises de décisions éclairées au niveau gouvernemental.

« Chapitre 2 : Procédures d'information et de participation du public

« Art. LP. 1420-1.- L'information et la participation du public aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement peuvent prendre la forme :

- « - d'une concertation préalable ;*
- « - d'une enquête publique avec commissaire enquêteur ;*
- « - d'une enquête publique sans commissaire enquêteur ;*
- « - d'une consultation électronique.*

« Section 1 : La concertation préalable

« Art. LP. 1421-1.- Pour associer le public à l'élaboration d'un projet, plan, programme et autre document de planification, ou pour en faciliter l'acceptation ou l'appropriation par la population, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire le service administratif ou la collectivité demandeurs peuvent le soumettre à une procédure facultative de concertation préalable dans les conditions définies par le présent chapitre.

« Art. LP. 1421-2.- La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des caractéristiques principales, des objectifs et des principales orientations du projet, plan, programme ou autre document de planification, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

« Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, l'abandon de sa mise en œuvre.

« Art. LP. 1421-3.- La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois.

« Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation :

« 1° par un affichage dans la commune ou le groupement de communes concernées, d'un avis au public effectué aux frais du demandeur.

« Cet avis, publié en caractères apparents, doit indiquer et contenir :

- « - la nature du projet, plan, programme ou autre document de planification envisagés ;*
- « - un descriptif succinct du projet, plan, programme ou autre document de planification envisagés, avec l'indication de la raison pour laquelle la procédure de concertation préalable est engagée ;*
- « - les lieux et dates de consultation du dossier ;*
- « - et le cas échéant, un plan de situation de l'opération projetée en format A4 minimum.*

« 2° Par un encart dans un journal local, publié trois jours de suite aux frais du demandeur, informant de la nature du projet, plan, programme ou autre document de planification envisagés, des lieux et dates de consultation du dossier.

« 3° et éventuellement par voie dématérialisée à l'appréciation du demandeur.

« Lorsque le projet, plan, programme ou autre document de planification concerne l'ensemble de la Polynésie française, le dossier est déposé dans chaque circonscription administrative des archipels : Tuamotu-Gambier, Îles-sous-le-vent, Australes et Marquises.

« Des séances de présentation du dossier peuvent être organisées pendant le déroulement de la concertation préalable.

« Art. LP. 1421-4.- Le bilan de la concertation préalable est rendu public.

« Le demandeur y indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation préalable.

« Une copie du bilan est adressée à la commune ou au groupement de communes concernées et dans chaque circonscription administrative des archipels lorsque le projet, plan, programme ou autre document de planification concerne l'ensemble de la Polynésie française.

« Art. LP. 1421-5.- L'organisation d'une concertation préalable ne remplace pas les autres procédures d'information et de participation du public auxquelles sont soumis les projet, plan, programme ou autre document de planification.

« Art. LP. 1421-6.- Un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser les modalités d'application relatives à l'organisation de la concertation préalable.

« Section 2 : L'enquête publique avec commissaire enquêteur

« Art. LP. 1422-1.- Sont soumis à enquête publique avec commissaire enquêteur :

- « - les demandes de classement en espace naturel protégé soumis à enquête publique telles que prévues au chapitre 1^{er} du titre Ier du livre 2 du code de l'environnement ;
- « - les installations de première classe telles que prévues au chapitre 2 du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement ;
- « - les autres documents soumis à enquête publique avec commissaire enquêteur par les dispositions particulières qui leur sont applicables.

« Art. LP. 1422-2.- L'enquête publique avec commissaire enquêteur est ordonnée par arrêté de l'autorité compétente chargée de délivrer l'autorisation.

« Cet arrêté précise notamment :

- « - l'objet de l'enquête publique ;
- « - les documents soumis à l'enquête publique ;
- « - la date d'ouverture de l'enquête publique et de sa durée ;
- « - la désignation du commissaire enquêteur ;
- « - le lieu et les horaires de consultation des documents ;
- « - les modalités permettant de recueillir toutes les observations du public.

« Art. LP. 1422-3.- L'enquête publique avec commissaire enquêteur est d'une durée minimale de 30 jours et d'une durée maximale de trois mois.

« Art. LP. 1422-4.- À partir de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article LP. 1422-2, le public est informé du début, des modalités et de la durée de l'enquête publique :

« 1^o par un affichage, sept jours avant le début de l'enquête publique, dans la commune ou le groupement de communes concernées, d'un avis au public effectué aux frais du demandeur.

« Cet avis, publié en caractères apparents, doit indiquer et contenir :

- « - la nature des travaux, activités, ouvrages, aménagements, projets, plans, programmes ou autres documents de planification envisagés ;
- « - un descriptif succinct des travaux, activités, ouvrages, aménagements, projets, plans, programmes ou autres documents de planification envisagés ;
- « - l'identité du commissaire enquêteur, ainsi que les lieux et dates de consultation du dossier.

« 2^o Par un encart dans un journal local, publié trois jours de suite aux frais du demandeur, informant de la nature du projet, de l'identité du commissaire enquêteur, ainsi que des lieux et dates de consultation du dossier.

« 3° et par voie dématérialisée, publiée la semaine précédant le début de l'enquête publique et durant les deux premières semaines de l'enquête publique, sur tout support numérique pouvant servir à informer le public.

« Lorsque les travaux, activités, ouvrages, aménagements, projets, plans, programmes ou autres documents de planification concernent l'ensemble de la Polynésie française, le dossier d'enquête publique est déposé dans chaque circonscription administrative des archipels : Tuamotu-Gambier, Îles-sous-le-vent, Australes et Marquises.

« Le demandeur est responsable de la bonne application des dispositions prévues au présent article et de leur justification.

« Art. LP. 1422-5.- Le commissaire enquêteur est responsable de la bonne information du public durant la durée de l'enquête.

« Dans la mesure du possible, il répond à toutes les demandes d'information concernant le dossier.

« Des séances de présentation du dossier peuvent être organisées pendant le déroulement de l'enquête.

« Art. LP. 1422-6.- Les registres d'enquête publique destinés à recevoir les observations du public sont à feuillets non mobiles.

« Ils sont ouverts par le commissaire enquêteur et déposés dans chaque lieu de consultation des documents prévu par l'arrêté du Président de la Polynésie française prévu à l'article LP. 1422-2.

« Le commissaire enquêteur détient ses propres registres et y consigne les avis et observations du public qu'il reçoit.

« Art. LP. 1422-7.- Toute personne intéressée peut, durant toute la durée de l'enquête publique, soit contresigner sur l'un de ces registres d'enquête publique, soit faire parvenir ses observations par écrit au commissaire enquêteur, par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique.

« Art. LP. 1422-8.- Le commissaire enquêteur remet ses rapports et avis motivé dans le délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête publique.

« Art. LP. 1422-9.- Le conseil des ministres peut préciser les conditions dans lesquelles s'effectue l'enquête publique avec commissaire enquêteur, et notamment :

- « - la liste des documents soumise à l'enquête publique, ainsi que les modalités de protection des secrets industriels et autres secrets protégés par des dispositions législatives ou réglementaires applicables en Polynésie française, lorsque la situation le nécessite ;
- « - les modalités de choix des commissaires-enquêteurs, ainsi que les conditions d'indemnisation de leur mission, cette indemnisation étant à la charge du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs ;
- « - les modalités de consultation des documents, ainsi que celles permettant de recueillir toutes les observations du public et les éventuelles réponses à celles-ci par le pétitionnaire, le service administratif ou la collectivité demandeurs.

« Section 3 : L'enquête publique sans commissaire enquêteur

« Art. LP. 1423-1.- Sont soumis à enquête publique sans commissaire enquêteur les travaux, activités, ouvrages, aménagements, projets, plans, programmes ou autres documents de planification qui doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact telle que prévue au titre III du présent livre I^{er}.

« À l'appréciation du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs, l'évaluation d'impact peut être soumise à enquête publique avec commissaire enquêteur telle que prévue à la section 2 du présent chapitre 2.

« Art. LP. 1423-2.- L'évaluation d'impact peut être consultée par le public pendant un délai d'un mois à compter de l'ouverture de l'enquête publique dans la commune ou le groupement de communes concernées.

« Une prorogation du délai de consultation peut être accordée par l'autorité compétente pour autoriser les projets de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements ou pour approuver les plans, programmes et autres documents de planification, sur demande motivée du demandeur effectuée au moins 7 jours avant la fin de l'enquête publique initiale.

« Elle est consultable, durant la phase d'instruction administrative, auprès de l'autorité compétente pour autoriser les projets de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements ou pour approuver les plans, programmes et autres documents de planification, jusqu'à l'avis définitif rendu par cette dernière.

« Lorsque les travaux, activités, ouvrages, aménagements, projets, plans, programmes ou autres documents de planification concernent l'ensemble de la Polynésie française, le dossier d'enquête publique est déposé dans chaque circonscription administrative des archipels : Tuamotu-Gambier, Îles-sous-le-vent, Australes et Marquises.

« Art. LP. 1423-3.- L'évaluation d'impact est rendue publique :

« 1° par un affichage, sept jours avant le début de l'enquête publique, dans la commune ou le groupement de communes concernées, d'un avis au public effectué aux frais du demandeur.

« Cet avis, publié en caractères apparents, doit indiquer et contenir :

« - la nature des travaux, activités, ouvrages, aménagements, projets, plans, programmes ou autres documents de planification envisagés ;

« - un descriptif succinct des travaux, activités, ouvrages, aménagements, projets, plans, programmes ou autres documents de planification envisagés ;

« - les lieux et dates de consultation du dossier ;

« - et le cas échéant, un plan de situation de l'opération projetée en format A4 minimum.

« 2° Par un encart dans un journal local, publié trois jours de suite aux frais du demandeur, informant des lieux et des dates de consultation de l'évaluation d'impact et indiquant, le cas échéant, qu'un plan de situation explicite est affiché à la mairie du lieu du projet.

« 3° et par voie dématérialisée, publiée la semaine précédant le début de l'enquête publique et durant les deux premières semaines de l'enquête publique, sur tout support numérique pouvant servir à informer le public, à l'appréciation du demandeur.

« Art. LP. 1423-4.- Les registres de consultation destinés à recevoir les observations du public sont à feuillets non mobiles.

« Ils sont ouverts et déposés dans les lieux de consultation définis à l'article LP. 1423-2 pour permettre l'enregistrement des avis et remarques du public pendant la durée de l'enquête publique.

« Toute personne intéressée peut, durant toute la durée de l'enquête publique, soit contresigner sur un de ces registres de consultation, soit faire parvenir ses observations par écrit à l'autorité compétente pour autoriser les projets de travaux, d'activités et d'aménagement ou pour approuver les plans, programmes et autres documents de planification ou à la Direction de l'environnement, par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique.

« Art. LP. 1423-5.- L'autorité compétente pour autoriser les projets de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements ou pour approuver les plans, programmes et autres documents de planification, qui centralise ces avis, peut solliciter un mémoire en réponse auprès du maître de l'ouvrage, du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs, pour répondre aux observations émises.

« Ce mémoire doit être remis à l'autorité compétente dans un délai raisonnable, fixé par cette dernière en fonction des caractéristiques du dossier. Cette phase vise à permettre une amélioration du projet par rapport aux préoccupations d'environnement.

« Art. LP. 1423-6.- Le demandeur est responsable de la bonne application des dispositions prévues à la présente section 3 et de leur justification.

« Art. LP. 1423-7.- Le conseil des ministres peut préciser les conditions dans lesquelles s'effectue l'enquête publique sans commissaire enquêteur, notamment sur les modalités :

- « - de consultation des documents dans les lieux de consultation, ainsi que celles permettant de recueillir toutes les observations du public dans les registres ouverts à cet effet ;
- « - de sollicitation d'un éventuel mémoire en réponse auprès du maître de l'ouvrage, du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs pour répondre aux observations émises.

« Section 4 : La consultation électronique

« Art. LP. 1424-1.- Pour associer le public à l'élaboration d'un projet de travaux, activités, ouvrages, aménagements, plans, programmes ou autres documents de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire, le service administratif ou la commune demandeurs peuvent solliciter sa soumission à une procédure de consultation électronique préalable dans les conditions définies par le présent chapitre.

« Les projets de documents, travaux, activités, ouvrages, aménagements, plans, programmes ou autres documents de planification, non soumis à enquête publique, peuvent faire l'objet d'une consultation électronique, à la demande du maître d'ouvrage, du pétitionnaire, du service administratif ou de la commune demandeurs et après accord de l'autorité compétente, habilitée à délivrer l'autorisation. L'autorité compétente peut également être à l'initiative d'une consultation électronique.

« L'information et la participation du public s'effectue par voie électronique, ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements ou pour approuver les plans, programmes et autres documents de planification.

« Art. LP. 1424-2.- Outre le projet de document, travaux, activité, ouvrage, aménagement, plan, programme ou autre document de planification, le dossier soumis à la présente procédure comprend :

- « - une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs du projet ;
- « - les avis disponibles des autorités devant être consultées dans le cadre de la procédure d'adoption du projet.

« Art. LP. 1424-3.- Le public est informé par un avis en ligne sur le site internet de l'autorité compétente pour autoriser le projet et par tout autre moyen de communication jugé nécessaire pour la bonne information du public.

« L'avis mentionne :

- « - l'adresse du site internet et l'adresse électronique sur laquelle peuvent être respectivement consulté le dossier et déposées les observations et propositions du public ;
- « - le délai de consultation du public qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf cas d'urgence ;
- « - la liste des documents soumis à la consultation, ainsi que les modalités de protection des secrets industriels et autres secrets protégés par des dispositions législatives ou réglementaires applicables en Polynésie française, lorsque la situation le nécessite ;

« Passé le délai de consultation du public, le demandeur ou l'autorité compétente pour autoriser le projet publient une synthèse des observations et propositions du public déposées par voie électronique.

Article LP 3.- Il est procédé à diverses modifications du code de l'environnement rédigées ainsi qu'il suit :

I- Le titre III « *Évaluation de l'impact des travaux, activités et projet d'aménagement sur la protection de l'environnement* » du livre I^{er} est supprimé et remplacé par un titre III rédigé ainsi qu'il suit :

« *Titre III - Évaluation de l'impact sur l'environnement* »

II- Sont ajoutés à l'article LP. 1310-2 deux derniers alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« *De même, les plans, programmes et autres documents de planification susceptibles d'affecter l'environnement font l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement.*

« *Celle-ci doit être produite par le maître d'ouvrage, le pétitionnaire, le service administratif ou la commune demandeurs.* »

III- Le second alinéa de l'article LP. 1310-3 est supprimé et remplacé par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« *Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des travaux, activités, ouvrages, aménagements, plans, programmes et autres documents de planification soumis aux dispositions du présent code, ainsi que, pour chaque opération, les seuils entraînant l'application des mesures précisées ci-dessous. Les seuils ainsi établis peuvent être limités ou adaptés à certaines parties du territoire* ».

IV- Les dispositions de l'article LP. 1310-4 sont supprimées.

V- Les dispositions des articles LP. 1320-1, LP. 1320-2 et LP. 1320-4 sont supprimées et remplacées respectivement par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« *Art. LP. 1320-1.- Le contenu de l'évaluation d'impact sur l'environnement doit être proportionnel à l'importance des projets de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements ou des plans, programmes et autres documents de planification projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

« *Art. LP. 1320-2.- L'étude d'impact sur l'environnement devra comprendre :*

- « *1° une identification du maître de l'ouvrage, du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs ;*
- « *2° une description exhaustive de l'opération projetée et tous plans nécessaires à la compréhension du projet envisagé et de l'étude d'impact ;*
- « *3° une identification des réglementations en vigueur en matière d'environnement applicables à l'opération projetée, précisant notamment la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement et les rubriques et seuils concernés ;*
- « *4° une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur le niveau d'urbanisation et d'aménagement, les richesses naturelles et culturelles, les espaces naturels, terrestres ou maritimes, les paysages, les eaux, les pollutions éventuelles existantes. Cette analyse doit déboucher sur un modèle schématique faisant ressortir les principaux aspects (statique ou dynamique, local ou territorial) susceptibles d'être mis en cause par l'investissement ou les actions envisagés ;*
- « *5° une analyse prospective des effets directs possibles sur l'environnement des actions projetées sur les milieux décrits à l'alinéa précédent, et en particulier sur les sites et paysages, les habitants, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, le climat, les aspects socio-économiques et culturels, le voisinage, l'hygiène et la salubrité publique (déchets, eaux usées, eaux pluviales), les eaux, l'air, les sols, les pollutions et nuisances potentielles produites (bruits, vibrations, odeurs, autres rejets atmosphériques...). L'analyse porte également sur les effets indirects, traduisant une réaction des mécanismes de fonctionnement ou de régulation des systèmes en présence ;*

- « 6° les raisons et justifications pour lesquelles le projet présenté a été retenu, du point de vue des préoccupations d'environnement par rapport aux différentes alternatives ou autres solutions envisageables ;
- « 7° une description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage, le pétitionnaire, le service administratif ou la collectivité demandeurs pour supprimer, prévenir et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Un programme de surveillance des effets sur l'environnement sera, le cas échéant, projeté ;
- « 8° un résumé succinct et compréhensible de l'étude d'impact ;
- « 9° une identification et une information la plus précise et la plus complète possible des personnes physiques et morales, notamment les associations, susceptibles d'être concernées par le projet identifié dans l'étude d'impact.

« Un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser le contenu des dispositions précédentes, pour certaines catégories de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements, de plans, de programmes ou autres documents de planification.

« Art. LP. 1320-4.- Lorsque les projets de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements ou encore les plans, programmes et autres documents de planification, relevant de plusieurs rubriques prévues par le second alinéa de l'article LP. 1310-3, donnent lieu à une autorisation administrative unique, l'étude d'impact ou la notice d'impact doivent intégrer ces différents éléments et seuils, en y faisant expressément référence ».

VI- Les dispositions du chapitre 3 « Procédure d'instruction » du titre III du livre I^{er} sont supprimées et remplacées par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Chapitre 3 - Procédure d'instruction

« Art. LP. 1330-1.- L'évaluation d'impact sur l'environnement vise à la prise en compte des préoccupations environnementales. Elle est produite à l'appui de toute demande d'autorisation administrative pour les projets de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements ou de toute procédure d'adoption pour des plans, programmes et autres documents de planification, soumis aux présentes dispositions. Elle s'insère dans la procédure d'autorisation ou d'adoption et constitue une des pièces du dossier.

« Les délais d'instruction prévus dans le cadre de chaque procédure d'autorisation ou d'adoption sont suspendus pour tenir compte, le cas échéant, des délais nécessaires à l'examen de l'évaluation d'impact, sans toutefois pouvoir excéder un délai global supérieur à six mois.

« Art. LP. 1330-2.- Afin de permettre au maître de l'ouvrage ou au pétitionnaire d'adapter au mieux son projet aux contraintes de l'environnement, le demandeur peut soumettre son évaluation d'impact à l'instruction du service compétent, préalablement à toute demande d'autorisation.

« Cette demande d'autorisation de projet doit alors être déposée dans un délai de six mois qui suit l'avis technique définitif du service instructeur, faute de quoi, l'évaluation d'impact devient caduque.

« Art. LP. 1330-3.- À l'occasion du dépôt de la demande d'autorisation de projet auprès du service instructeur ou lorsque le projet de plan, programme ou autre document de planification est finalisé par l'autorité publique chargée de son élaboration, l'évaluation d'impact sur l'environnement est adressée par le maître de l'ouvrage, le pétitionnaire, le service administratif ou la collectivité demandeurs au maire de la commune ou du groupement de communes concernées.

« Lorsque le plan, programme ou autre document de planification concerne l'ensemble de la Polynésie française, l'évaluation d'impact sur l'environnement est déposée dans chaque circonscription administrative des archipels : Tuamotu-Gambier, Îles-sous-le-vent, Australes et Marquises.

« Art. 1330-4.- L'évaluation d'impact fait l'objet d'une procédure d'information et de participation du public, organisée conformément aux dispositions du titre IV du présent livre I^{er}.

« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme ou autre document de planification est soumise à l'organisation de deux enquêtes publiques, il peut être procédé à une enquête publique unique, régie par les dispositions permettant les meilleures information et participation du public.

« La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée de la plus longue enquête publique prévue par la réglementation applicable.

« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

« Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique regroupant les conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

« Art. LP. 1330-5.- À l'issue de cette phase d'information et de participation du public, l'autorité compétente pour autoriser le projet ou pour approuver les plans, programmes et autres documents de planification transmet son avis sur l'évaluation d'impact, ainsi que tous documents et avis afférents, à la Direction de l'environnement. Celle-ci dispose alors de quinze jours pour émettre tous avis, observations et recommandations jugés nécessaires.

« Art. LP. 1330-6.- Sur proposition de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou pour approuver les plans, programmes et autres documents de planification ou de la Direction de l'environnement, leur ministre de tutelle, chacun en ce qui le concerne, pourra demander la réalisation d'études complémentaires ou de contre-expertises de l'évaluation d'impact sur l'environnement.

« Celles-ci sont effectuées, à la charge du maître de l'ouvrage, du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs, par tout organisme ou expert désigné conjointement par lesdits ministres.

« Art. LP. 1330-7.- Lorsque l'autorité compétente pour autoriser le projet ou pour approuver les plans, programmes et autres documents de planification dispose de l'ensemble des documents et avis des services administratifs requis, en particulier celui de la Direction de l'environnement, elle émet alors un avis définitif concernant l'évaluation d'impact sur l'environnement.

« Est annexée à l'avis définitif, par l'autorité compétente une fiche récapitulative des observations et avis du public reçus lors de la consultation du public.

« Est indiquée, le cas échéant, la manière dont seront prises en compte les demandes exprimées par le public.

« Art. LP. 1330-8.- Dans le cas d'un avis défavorable de la Direction de l'environnement sur l'évaluation d'impact, l'avis définitif du service instructeur ou de l'autorité publique, qui porte également sur l'évaluation d'impact, est un avis défavorable ».

VII- L'avant dernier alinéa de l'article LP. 2111-6 est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« À l'exception de la zone économique exclusive, une enquête publique avec commissaire enquêteur est menée dans tous les cas telle que prévue par le titre IV du livre I^{er} du présent code ».

VIII- Les dispositions de l'article LP. 4121-1 sont supprimées et remplacées par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

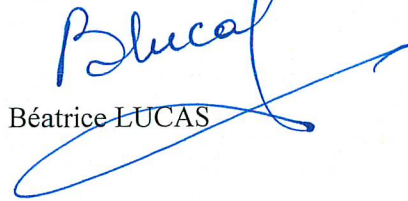
« Art. LP. 4121-1.- L'autorisation, ou le refus d'autorisation, est délivré pour les installations de première classe par arrêté du Président de la Polynésie française, après enquête publique avec commissaire enquêteur relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1, avis du maire concerné et avis de la commission des installations classées.

« L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est menée telle que prévue par le titre IV du livre I^{er} du présent code.

« Si le maire n'a pas fourni son avis dans le délai de l'enquête publique prévu à l'article LP. 1422-3 du présent code, cet avis est réputé favorable ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 21 octobre 2021

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le Président


Gaston TONG SANG